

## Arrêté N° 618/2017

République Française

### Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame Carole BOUTET**

en date du **21/09/2017** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement au droit du n° 8 Rue des Clauzes**

afin de procéder à un **déménagement**

### A R R E T E

**Article 1 Madame Carole BOUTET**

domiciliée à **VENDARGUES - 8 Rue des Clauzes - Rés. Hermès**

est autorisée à **faire stationner un camion de déménagement au droit du n° 8 Rue des Clauzes**

afin de procéder à un **déménagement**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée **du vendredi 06/10/2017 à partir de 18 h 30 jusqu'au samedi 07/10/2017 jusqu' à 20 h 00 – le camion stationnera sur 2 emplacements de parking au droit du n° 8 rue des Clauzes, qui seront réservés et de ce fait interdits à tout autre véhicule.**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries  
Publiée en Mairie  
Notifiée à l'intéressé**

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint

Guy LAURET.

